

L'hon. M. HANSON: Dans la note sur la page en regard de la page 2, il est dit que la définition de "succession" est identique à celle que renferme le Succession Duty Act, 1853, de Grande-Bretagne. Il aurait été des plus utiles d'avoir des notes explicatives semblables avec des ciseaux et le pot à colle, mais qui renferme plusieurs dispositions originales. Pour l'étude du bill lui-même, il aurait été très utile de savoir si tels articles sont en usage et où les rédacteurs les ont trouvés. La loi anglaise a donné lieu à d'innombrables décisions, et dans les cas contentieux il aurait été possible de se reporter à la loi correspondante qui motive ces décisions.

L'hon. M. ILSLEY: Je conviens qu'il y aurait là grand avantage pour les avocats.

L'hon. M. HANSON: La loi deviendra de grande importance pour les avocats, c'est on ne peut plus certain.

L'hon. M. ILSLEY: Il aurait été utile d'avoir certains renseignements sur les origines de la loi, sous forme de feuillet ou autrement.

L'hon. M. HANSON: A ma retraite, j'écrirai une monographie sur ce sujet.

L'hon. M. ILSLEY: La division de l'impôt sur le revenu pourrait sans doute préparer quelque chose du genre.

L'hon. M. HANSON: La proposition a du bon.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (dispositions réputées comprises).

L'hon. M. HANSON: Cet article est très important. Est-ce l'article ordinaire, qui reproduit, disons, la loi anglaise? Tout avocat saura le sens des termes employés dans les alinéas b), c), et le reste. J'aimerais à savoir si l'article contient quelque disposition qu'on ne trouve pas dans les lois en vigueur au Canada ou en Angleterre. On se rappellera qu'à la suite de la décision rendue par le conseil privé, en 1932 ou 1933, je crois, dans une cause soumise par l'Alberta, on a attribué aux biens mobiliers et autres objets de ce genre une nouvelle interprétation et nous avons dû reviser nos connaissances en matière de droits de succession pour les faire concorder avec cette décision surtout en ce qui concerne les biens personnels. L'article se retrouve-t-il dans les principales lois que nous connaissons?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas qu'il soit tout à fait semblable à aucun autre article.

[L'hon. M. Ilsley.]

La plupart de ses dispositions se fondent sur l'article correspondant de la loi anglaise, mais certains alinéas s'inspirent d'articles contenus dans les lois des Etats-Unis.

L'hon. M. HANSON: Lesquels?

L'hon. M. ILSLEY: L'alinéa a) est tiré de la loi américaine. Le United States federal revenue act de 1916.

L'hon. M. HANSON: Les notes explicatives des paragraphes 2 et 3 mentionnent que ces paragraphes visent les fraudes rendues possibles par la création artificielle de dettes ou l'extinction de dettes payables au défunt. Ces paragraphes semblent nouveaux. Le ministre peut-il les expliquer?

L'hon. M. ILSLEY: Ils sont tous deux tirés des modifications à la loi anglaise de 1940.

L'hon. M. HANSON: Qu'est-ce qui les a motivés?

L'hon. M. ILSLEY: A mon sens, ce qu'on appelait autrefois un acquiescement à une demande judiciaire pourrait être inclus comme dette. Autrefois, en Nouvelle-Ecosse, il était habituel, au lieu de consentir une hypothèque, de donner son acquiescement à une demande judiciaire pour créer un privilège ou une servitude sur sa propriété.

L'hon. M. HANSON: Je suis au courant. A moins qu'elles ne soient enregistrées et transformées en jugement exécutoire, elles ne créent aucun privilège.

L'hon. M. ILSLEY: Tout cela peut être absolument artificiel.

L'hon. M. HANSON: En réalité, le ministre veut dire une fraude.

L'hon. M. ILSLEY: C'est la création artificielle, par une personne, d'une dette ou d'un droit exécutoire contre elle-même. Donner un billet à ordre, sans avoir reçu de valeur équivalente, serait dans le même cas; on pourrait dire qu'il est sans valeur parce qu'il n'a pas été échangé pour une valeur équivalente, mais peut-être seul l'auteur du billet pourrait soulever ce point; cependant, la couronne pourrait découvrir le billet qui est en réalité une cession de propriété ou une dette à déduire de la succession.

M. SLAGHT: Pour quelles raisons le ministre a-t-il fixé à trois ans la période mentionnée à l'alinéa c), c'est-à-dire la même période que celle pendant laquelle un don peut être sujet aux droits? Avait-on des raisons de fixer cette période à trois années ou s'agit-il d'une décision arbitraire destinée à éviter les critiques formulées dans certaines provinces contre de trop longues périodes?